

PARTIE 1 - Procédures d'appel d'offres

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Table des matières

A. Généralités	4
1. Etendue du Marché	4
2. Origine des fonds	4
3. Fraude et corruption	4
4. Candidats éligibles	7
5. Biens et services connexes éligibles	9
B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	10
6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres	10
7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire	11
8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres	12
C. Préparation des offres	12
9. Frais de soumission	12
10. Langue de l'offre	12
11. Documents constitutifs de l'offre	13
12. Formulaire d'Offre, Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif	13
13. Variantes	13
14. Prix de l'offre et rabais	14
15. Monnaies de l'offre et de paiement	15
16. Documents attestant des qualifications du soumissionnaire	15
17. Documents attestant l'éligibilité des biens et services connexes	15
18. Période de validité des offres	15
19. Garantie d'offre	16
20. Forme et signature de l'offre	18
D. Remise et Ouverture des Offres	18
21. Remise, cachetage et marquage des offres	18
22. Date et heure limite de remise des offres	19
23. Offres hors délai	19
24. Retrait, substitution et modification des offres	19
25. Ouverture des offres	20

Section I- Instructions aux soumissionnaires

E. Examen des offres	21
26. Confidentialité	21
27. Clarifications concernant les Offres	21
28. Conformité des offres	21
F. Evaluation et comparaison des offres	23
29. Correction des erreurs arithmétiques	23
30. Conversion en une seule monnaie	23
31. Ajustement des offres	23
32. Qualification du soumissionnaire	23
33. Comparaison des offres	24
34. Droit du Maître d'Ouvrage d'accepter ou de rejeter une ou toutes les offres	24
G. Attribution du Marché	24
35. Critères d'attribution	24
36. Notification de l'attribution du Marché	24
37. Signature du Marché	25
38. Garantie de bonne exécution	25
39. Conciliateur	26

Section I. Instructions aux soumissionnaires

A. Généralités

- 1. Etendue du Marché**

 - 1.1 Le Maître d'Ouvrage, tel qu'indiqué dans la Section II, Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), émet le présent Dossier d'appel d'offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section VI, Spécifications techniques et plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres international (AOI) figurent dans les DPAO.
 - 1.2 Sauf disposition contraire, tout au long du présent Dossier d'appel d'offres, les définitions et interprétations seront comme il est prescrit à la Section VII, Cahier des Clauses Administratives Générales.
- 2. Origine des fonds**

 - 2.1 L'Emprunteur ou le Bénéficiaire (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), dont le nom figure dans les DPAO, a sollicité ou obtenu un financement (ci-après dénommé « les fonds » de la FAO Africaine de Développement¹ (ci-après dénommée la "FAO"), en vue de financer le projet décrit dans les DPAO. L'Emprunteur a l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé.
 - 2.2 La FAO n'effectuera les paiements qu'à la demande de l'Emprunteur, après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux articles et conditions de l'accord de financement intervenu entre l'Emprunteur et la FAO (ci-après dénommé « l'Accord de Prêt »). Ces paiements seront soumis à tous égards aux clauses et conditions dudit Accord de Prêt. Aucune partie autre que l'Emprunteur ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans l'Accord de Prêt ni prétendre détenir une créance sur les fonds.
- 3. Fraude et corruption**

 - 3.1 La FAO a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et leurs **agents (déclarés ou non)**, sous-traitants, **sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs ainsi que leur personnel**, d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés², les normes d'éthique les plus élevées. En vertu de ce principe, la FAO :

¹ L'institution financière spécifique sera indiquée dans les DPAO.

² Dans ce contexte, est interdite toute action menée en vue d'influencer le processus de sélection ou l'exécution d'un contrat pour en tirer un avantage indu.

- (a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les termes suivants :
- (i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie³;

 - (ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, induit en erreur délibérément ou par imprudence ou cherche à induire en erreur une partie afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation⁴;

 - (iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » des parties⁵ qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties ;

 - (iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement à une partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de ladite personne⁶ ;

 - (v) se livre à des « manœuvres obstructives »
- (v.1)** quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête ou de

³ Aux fins du présent alinéa, « une autre partie » désigne tout agent public agissant dans le cadre du processus de sélection ou de l'exécution d'un marché. Dans ce contexte, le terme « agent public » s'étend aux membres du personnel de la Banque et aux employés des autres organisations prenant ou examinant les décisions de passation de marché.

⁴ Aux fins du présent alinéa, le terme « partie » désigne un agent public ; les termes « avantage » et « obligation » ont trait au processus de passation ou à l'exécution du marché, et « agit ou s'abstient d'agir » fait référence à tout acte ou omission visant à influencer le processus de passation ou l'exécution du marché.

⁵ Aux fins du présent alinéa, le terme « parties » fait référence aux personnes participant au processus d'acquisition (y compris les agents publics) qui entreprend soit à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou entité ne participant pas au processus d'acquisition ou d'attribution, de simuler une procédure compétitive ou d'établir les prix du contrat à des niveaux artificiels et non concurrentiels ou qui entretient une relation de connivence permettant d'avoir accès aux prix des autres soumissions ou des autres conditions du marché.

⁶ Aux fins du présent alinéa, le terme « partie » désigne une personne participant au processus de passation de marché ou à l'exécution du marché.

faire des fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver une enquête de la FAO sur des accusations liées à des faits de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion ; et/ou bien menace, harcèle ou intimide une personne dans le but de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête ou de l'empêcher de poursuivre l'enquête ou

(v.2) celui qui entrave délibérément l'exercice par la FAO de son droit d'examen et de vérification tel que prévu au paragraphe 3.1(e) ci-dessous ;

- (b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché ou un des membres de son personnel ou ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;
- (c) déclarera la passation du marché non conforme et annulera la fraction du financement allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire des produits du financement s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la FAO, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la FAO en temps utile lorsqu'ils ont eu connaissance desdites pratiques ;
- (d) sanctionnera l'entreprise ou le fournisseur, à tout moment, conformément aux procédures de sanctions en vigueur de la FAO⁷, y compris en le/la déclarant publiquement, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, exclu i) de tout processus d'attribution de marchés financés par la FAO, et ii) de toute possibilité d'être retenu⁸ comme sous-traitant, fournisseur, ou prestataire de services d'une

⁷ Une entreprise ou un fournisseur peut être exclu de tout processus d'attribution d'un contrat financé par la Banque à la suite i) des conclusions des procédures de sanctions de la Banque, y compris, entre autres, la sanction croisée convenues avec les autres institutions financières internationales, y compris les Banques de développement multilatérales, ou selon toute décision qui sera prise par ailleurs par la Banque, et en application de la Proposition de mise en place d'un processus de sanction au sein du Groupe de la Banque africaine de développement ; et ii) d'une suspension temporaire ou suspension temporaire à titre conservatoire décidée dans le cadre d'une procédure de sanction en cours. Voir renvoi 13 et paragraphe 9 de l'Annexe 1 des Règles et Procédures pour l'acquisition des Biens et Travaux.

⁸ Un sous-traitant, consultant, fabricant, fournisseur ou prestataire de services (plusieurs terminologies sont utilisées en fonction des dossiers d'appel d'offres) désigné est une personne ou entité qui a été soit : i) introduite par le soumissionnaire lors du processus de préqualification ou dans son offre parce qu'elle apporte une expérience et un savoir-faire spécifiques et essentiels permettant au soumissionnaire de respecter l'exigence de qualification pour l'offre concernée ou ii) désignée par l'Emprunteur

entreprise qui est par ailleurs susceptible de se voir attribuer un marché financé par la FAO; et

- (e) pourra exiger que le Dossier d'appel d'offres et les marchés financés par la FAO contiennent une clause demandant aux soumissionnaires et à leurs agents, membres du personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs, d'autoriser la FAO à examiner tous leurs comptes, registres et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la FAO.

3.2 De plus, les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées dans la Section VII, CCAG.

4. Candidats éligibles

4.1 Un Soumissionnaire peut être une personne physique ou morale, une entité publique (sous réserve des dispositions de l'article 4.5 des IS) ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement, consortium ou association (GECA). En cas de groupement, consortium ou association :

a) sauf spécification contraire dans les DPAO, toutes les parties membres sont solidairement responsables.

a) le GECA désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous les membres durant l'appel d'offre, et en cas d'attribution du Marché à ce GECA, durant l'exécution du Marché.

4.2 Un Soumissionnaire, et toutes les parties constituant le Soumissionnaire, peuvent avoir la nationalité de tout pays en conformité avec les Règles et Procédures pour l'Acquisition des Biens et Travaux et tel que défini à la Section V, Pays Eligibles⁹. Un Soumissionnaire sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il en est ressortissant ou s'il y est constitué en société, fondée et enregistrée dans ce pays, et fonctionnant conformément au Droit de ce pays. Ce même critère s'appliquera à la détermination de la nationalité des sous-traitants et fournisseurs pour toute partie du Marché, y compris les services connexes.

4.3 Un Soumissionnaire ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié. Un soumissionnaire peut être en situation de conflit d'intérêt vis-à-vis d'une ou plusieurs autres parties dans cet appel d'offres

a) s'ils ont des partenaires communs en position de les contrôler ou diriger leurs actions ; ou

b) s'ils reçoivent ou ont reçu des subventions directement ou indirectement de l'un d'entre eux ; ou

⁹ Y compris les critères d'origine applicables aux fournisseurs de biens, travaux et services connexes.

- c) s'ils ont le même représentant légal pour les besoins du présent appel d'offre ; ou
 - d) ils ont les uns avec les autres, directement ou par le biais de tiers, une relation qui leur permet d'avoir accès à des informations ou une influence sur l'offre d'un autre Soumissionnaire, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage au sujet de ce processus d'appel d'offres; ou
 - e) s'il participe à plus d'une offre dans le cadre de cet appel d'offres. Un soumissionnaire qui participe à plusieurs offres provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Toutefois, un sous-traitant pourra figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement; ou
 - f) s'il a fourni des services de conseil pour la préparation des documents de la Section VI, Spécifications techniques et plans utilisés dans le cadre du présent appel d'offres; ou
 - g) si le Soumissionnaire ou un de ses affiliés a été recruté (ou devrait être recruté) par le Maître d'Ouvrage ou l'Emprunteur afin de superviser l'exécution du Marché
- 4.4 Une Soumissionnaire faisant l'objet d'une déclaration d'exclusion prononcée par la FAO conformément à l'article 3 des IS, à la date limite de réception des offres ou ultérieurement, est disqualifiée.
- 4.5 Les entreprises publiques du pays du Maître d'Ouvrage sont admises à participer uniquement si elles peuvent établir (i) qu'elles jouissent d'une autonomie juridique et financière, (ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial, et (iii) qu'elles ne sont pas des agences qui dépendent du Maître d'Ouvrage ou de l'Emprunteur.
- 4.6 Le Soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une sanction relative à une Déclaration de Garantie d'Offre dans le pays du Maître d'Ouvrage.
- 4.7 Les Soumissionnaires doivent fournir toutes pièces que le Maître d'Ouvrage peut raisonnablement demander établissant à la satisfaction du Maître d'Ouvrage qu'ils continuent d'être éligibles.

- 4.8 Une entreprise d'un pays éligible peut être exclue:
- a) si la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec le pays de l'entreprise; ou
 - b) si, en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de biens en provenance du pays de l'entreprise ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays
- 4.9 Dans le cas où cet appel d'offres a été précédé d'une préqualification, seuls les candidats préqualifiés sont admis à déposer une offre.
- 4.10 Une entreprise ou un fournisseur sanctionné par la FAO en vertu des dispositions du paragraphe 3.1(d) ci-dessus ou en vertu des Politiques et procédures de la FAO sur la lutte contre la corruption et la fraude et des Procédures de sanctions de la FAO¹⁰ ne pourra être attributaire d'un marché financé par la FAO ou tirer avantage d'un marché financé par la FAO, financièrement ou de toute autre manière, pour la période déterminée par la FAO.

**5. Biens et services
connexes
éligibles**

- 5.1 Toutes les fournitures de biens et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché et financés par la FAO devront avoir pour pays d'origine un pays éligible définis dans les Règles et Procédures pour l'Acquisition de Biens et Travaux de la FAO et définis à la Section V, Pays Eligibles.
- 5.2 Aux fins de la présente clause, le terme «Biens» désigne les produits, matières premières, machines, équipements et les installations industrielles ; et le terme «Services connexes» désigne notamment des services tels que l'assurance, le transport, l'installation, la formation et la maintenance initiale.
- 5.3 Le terme « pays d'origine » désigne le pays où les biens sont extraits, poussent, sont cultivés, produits, fabriqués ou transformés ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants importants et intégrés aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants importés.
- 5.4 La nationalité de l'entreprise qui produit, assemble, distribue ou vend les fournitures ne détermine pas leur origine.

¹⁰ Voir la Proposition de mise en place d'un processus de sanctions au sein du Groupe de la Banque africaine de développement et la Politique de dénonciation et de traitement des plaintes de la Banque. Les procédures de sanctions de la Banque sont publiées sur le site internet public de la Banque.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres

6.1 Le Dossier d'appel d'offres comprend les Parties 1, 2 et 3, qui incluent toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à l'article 8 des IS.

PARTIE 1: Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV. Formulaires de soumission
- Section V. Pays Eligibles

PARTIE 2: Spécification des travaux

- Section VI. Spécifications techniques et plans

PARTIE 3: Marché et Formulaires

- Section VII. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
- Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Section IX. Formulaires du Marché

- 6.2 L'Avis d'Appel d'Offres émis par le Maître d'Ouvrage ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.
- 6.3 Le Soumissionnaire doit obtenir le Dossier d'appel d'offres de la source indiquée par le Maître d'Ouvrage dans l'avis d'appel d'offres ; sinon, le Maître d'Ouvrage ne sera pas responsable de l'intégrité du Dossier d'appel d'offres.
- 6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.
- 7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire**
- 7.1 Tout soumissionnaire potentiel désirant des éclaircissements sur les documents doit contacter le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans les DPAO ou soumettre ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de l'article 7.4 des IS. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard le nombre de jours avant la date limite de remise des offres indiqué dans les DPAO. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres en conformité avec l'article 6.3 des IS. Au cas où le Maître d'Ouvrage jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux éclaircissements fournis, il le fera conformément à la procédure stipulée aux articles 8 et 22.2 des IS.
- 7.2 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du Soumissionnaire.
- 7.3 Lorsque conformément à l'article 7.2 des IS, le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, ce sera seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque cela est prévu par les DPAO, le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire au dépôt des offres. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade. Si cela est spécifié dans les DPAO, le Maître d'Ouvrage organisera une visite de site.

- 7.5 Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire.
- 7.6 Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données sans identification de l'auteur, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'appel d'offres en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS. Toute modification des documents d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 des IS, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire.
- 7.7 Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, ne constituera pas un motif de disqualification
- 8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres**
- 8.1 Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif.
- 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres du Maître d'Ouvrage en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS.
- 8.3 Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à l'article 22.2 des IS.

C. Préparation des offres

- 9. Frais de soumission**
- 9.1 Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.
- 10. Langue de l'offre**
- 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés dans la langue indiquée dans les DPAO. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction dans la langue indiquée dans les DPAO, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

- 11. Documents constitutifs de l'offre**
- 11.1 L'offre comprendra les documents suivants :
- a) le formulaire d'Offre
 - b) le Bordereau des prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif établis en utilisant les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission, dûment remplis;
 - c) la Garantie de soumission ou la Déclaration de garantie de l'offre, établie conformément aux dispositions de l'article 19 des IS ;
 - d) des variantes à l'initiative du Soumissionnaire, si leur présentation est permise, conformément aux dispositions de l'article 13 des IS ;
 - e) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 20.2 des IS ;
 - f) des pièces attestant, conformément aux dispositions de l'article 17.1 des IS que les biens et services connexes devant être fournis par le Soumissionnaire sont éligibles ;
 - g) des pièces établies selon les formulaires adéquats de la Section IV, Formulaires de soumission, attestant que le Soumissionnaire possède les qualifications voulues en conformité avec les exigences de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification ;
 - h) des pièces comme indiqué dans les DPAO, établies selon les formulaires adéquats de la Section IV, Formulaires de soumission, attestant que la Proposition technique établie par le Soumissionnaire est conforme au Dossier d'appel d'offres ;
 - i) dans le cas d'une offre présentée par un GECA, l'offre doit inclure soit une copie de l'accord de GECA, ou une lettre d'intention de constituer le GECA accompagnée du projet d'accord, signée par tous les membres, identifiant les parties des travaux devant être respectivement réalisées par chacun des membres ; et
 - j) tout autre document stipulé dans les DPAO.
- 12. Formulaire d'Offre, Bordereau des prix**
- 12.1 Le Soumissionnaire soumettra son offre en remplissant le formulaire d'Offre fourni à la Section IV, Formulaires de soumission, sans apporter de modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.
- 13. Variantes**
- 13.1 Sauf indication contraire dans les DPAO, les variantes ne seront pas prises en compte. Lorsque des offres variantes sont permises, la méthode utilisée pour leur évaluation sera indiquée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification

- 13.2 Lorsque des délais d'exécution variables sont permis, les DPAO préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation de différents délais d'exécution proposés par les Soumissionnaires.
- 13.3 Excepté dans le cas mentionné à l'article 13.4 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques de moindre coût doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le cas échéant, seules les variantes techniques du Soumissionnaire ayant offert l'offre conforme à la solution de base évaluée la moins disante seront examinées par le Maître d'Ouvrage.
- 13.4 Quand les soumissionnaires sont autorisés dans les DPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties doivent être identifiées dans les DPAO, ainsi que la méthode d'évaluation correspondante, et décrites dans les Spécifications techniques de la Section VI.
- 14. Prix de l'offre et rabais**
- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans le formulaire d'Offre et les formulaires de prix seront conformes aux stipulations ci-après de la Clause 14.2 des IS.
- 14.2 Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO et le CCAP.
- 14.3 Le Soumissionnaire présentera une offre pour la totalité des travaux décrits à l'article 1.1 des IS en indiquant le prix de tous les éléments des Travaux, comme identifié dans la Section IV, Formulaire de soumission. Dans le cas d'un marché à prix unitaires, le Soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le Soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par le Maître d'Ouvrage après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.4 Le prix à indiquer sur le formulaire d'Offre, conformément aux dispositions de l'article 12.1 des IS, sera le prix total de l'Offre, hors tout rabais éventuel.
- 14.5 Le Soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'Offre conformément aux dispositions de l'article 12.1 des IS.
- 14.6 Lorsque en application de l'article 14.2, les prix feront l'objet de révision pendant l'exécution du Marché, il appartiendra au Soumissionnaire de

fournir les indices et pondérations à insérer dans la formule type de révision des prix indiquée à la Section IV, Formulaire de soumission. Le Maître d'Ouvrage peut exiger du Soumissionnaire de justifier les indices et pondérations qu'il a proposés.

- 14.7 Si l'article 1.1 indique que l'appel d'offres est lancé pour un groupe de marchés (lots), les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à l'article 14.5, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.
- 14.8 Tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire.
- 15. Monnaies de l'offre et de paiement**
- 15.1 Les offres seront libellées dans la (ou les) monnaie(s) tel que stipulé aux DPAO. Les paiements au titre du Marché seront effectués de la même manière.
- 16. Documents attestant des qualifications du soumissionnaire**
- 16.1 Pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché en conformité avec la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, le Soumissionnaire fournira les pièces justificatives demandées à la Section IV, Formulaire de soumission.
- 16.2 Les Soumissionnaires, à titre individuel ou en groupements, demandant à être admis à bénéficier de la marge de préférence dans le cas où une marge de préférence est prévue au titre de l'article 31.2 des IS, fourniront tous les renseignements exigés pour l'attribution de la préférence conformément aux dispositions de l'article 31.2 des IS.
- 17. Documents attestant l'éligibilité biens et services connexes**
- 17.1 Pour établir l'éligibilité des biens et Services connexes, en application des dispositions de l'article 5 des IS, les Soumissionnaires rempliront les déclarations figurant à la Section IV, Formulaire de soumission.
- 18. Période de validité des offres**
- 18.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage en application de l'article 22 des IS. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par le Maître d'Ouvrage.

- 18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. S'il est demandé une garantie de soumission en application de l'article 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée excédant de vingt-huit (28) jours la date limite prorogée de validité des offres. Un soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'article 18.3 des IS.
- 18.3 Dans le cas des marchés à prix ferme, si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà de la période initiale de validité de l'offre, le prix du Marché sera actualisé comme spécifié dans la demande de prorogation. L'évaluation des offres sera basée sur le prix de l'offre sans prise en considération de l'actualisation susmentionnée.

19. Garantie d'offre

- 19.1 Le Soumissionnaire fournira, au choix du Maître d'Ouvrage comme indiqué dans les DPAO, sous la forme d'un document original soit une Déclaration de garantie de l'offre ou une Garantie de soumission, qui fera partie intégrante de son offre, utilisant le modèle approprié figurant à la Section IV, Formulaire de soumission. Dans le cas d'une Garantie de soumission, le montant de la garantie et la monnaie dans laquelle elle sera libellée seront indiqués dans les DPAO.
- 19.2 Une Déclaration de garantie de l'offre sera rédigée selon le modèle figurant à la Section IV, Formulaire de soumission.
- 19.3 Si une Garantie de soumission est exigée en application de l'article 19.1 des IS, elle sera une garantie sur première demande sous l'une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire :
- a) une garantie inconditionnelle émise par une FAO ou un organisme de cautionnement ;
 - b) une lettre de crédit irrévocable ;
 - c) un chèque de FAO ou un chèque certifié ;

le tout émis par une source connue établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine. Si la garantie est émise par une compagnie d'assurance ou un organisme de cautionnement situé en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, l'organisme d'émission devra avoir une institution financière correspondante située dans le pays du Maître d'Ouvrage permettant d'appeler la garantie. Dans le cas d'une garantie bancaire, la garantie sera présentée, soit à l'aide du formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, Formulaire de soumission, ou sous une forme similaire pour

l'essentiel, ayant fait l'objet de l'approbation du Maître d'Ouvrage préalablement. Dans les deux cas, le formulaire doit comporter le nom complet du Soumissionnaire. La garantie de soumission demeurera valide pendant vingt-huit jours (28) après l'expiration de la période initiale de validité de l'offre, ou après toute autre prorogation de la validité des offres en application de l'article 18.2 des IS.

19.4 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission ou d'une déclaration de garantie conforme pour l'essentiel, selon l'option retenue en application de l'article 19.1 des IS, sera écartée par le Maître d'Ouvrage comme étant non conforme.

19.5 Si une garantie de soumission est exigée en application de l'article 19.1 des IS, les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible après que le Soumissionnaire retenu aura fourni la garantie de bonne exécution prescrite à l'article 38 des IS.

19.6 La garantie de soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.

19.7 La garantie de soumission peut être saisie ou la Déclaration de garantie de l'offre exécutée:

- a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans le Formulaire d'offre; ou
- b) s'agissant du soumissionnaire retenu, si ce dernier :

- i) manque à son obligation de signer le Marché en application de l'article 37 des IS ; ou

- ii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de l'article 38 des IS.

19.8 La Garantie de soumission ou la Déclaration de garantie de l'offre d'un GECA doit être au nom du GECA qui a soumis l'offre. Si un GECA n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la Garantie de soumission ou la Déclaration de garantie de l'offre d'un GECA doit être au nom de tous les futurs membres du GECA, conformément au libellé de la lettre d'intention. mentionnée à la Clause 4.1 des IS.

19.9 Si une Déclaration de garantie de l'offre est exécutée en application de l'article 19.7 des IS, le Maître d'Ouvrage exclura le Soumissionnaire de tout marché à passer par le Maître d'Ouvrage durant la période stipulée dans le formulaire de Déclaration de garantie de l'offre.

20. Forme et signature de l'offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à l'article 11 des IS, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

20.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite comme spécifié dans les DPAO, qui sera jointe à la soumission. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou mentionnés sous la signature. Toutes les pages de l'offre sur lesquelles des renseignements ont été mentionnés par le Soumissionnaire, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.

20.3 La soumission d'un GECA doit être conforme aux exigences ci-après:

(a) sauf si cela n'est pas exigé en application de l'article 4.1(a) des IS, elle doit être signée de manière à engager juridiquement tous les membres ; et

(b) elle doit inclure le pouvoir donné au Mandataire comme mentionné à l'article 4.1(b) des IS, signé par les personnes qui sont juridiquement habilités à signer au nom des membres du groupement.

20.4 Toute modification, ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise et Ouverture des Offres

21. Remise, cachetage et marquage des offres

21.1 Les offres peuvent toujours être remises par courrier ou déposées en personne. Quand les DPAO le prévoient, le Soumissionnaire pourra, à son choix, remettre son offre par voie électronique. La procédure pour la remise, le cachetage et le marquage des offres est comme suit :

(a) Le Soumissionnaire remettant son offre par courrier ou la déposant en personne, placera l'original de son offre et chacune de ses copies, dans des enveloppes séparées et cachetées. Si des variantes sont autorisées en application de l'article 13 des IS, les offres variantes et les copies correspondantes seront également placées dans des enveloppes séparées.

Les enveloppes devront porter la mention « ORIGINAL », « VARIANTE », « COPIE DE L'OFFRE », ou « COPIE DE L'OFFRE VARIANTE ». Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée. La suite de la procédure sera en conformité avec les articles 21.2 et 21.3 des IS.

- (b) Un Soumissionnaire qui remet son offre par voie électronique devra suivre la procédure de remise indiquée dans les DPAO.

21.2 Les enveloppes intérieure et extérieure doivent:

- a) porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire
- b) être adressées au Maître d'Ouvrage en application de l'article 22.1 des IS ;
- c) mentionner l'identification de l'appel d'offres en application de l'article 1.1 des IS ;
- d) porter un avertissement signalant de ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des offres.

21.3 Si les enveloppes et colis ne sont pas cachetés et marqués comme stipulé, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

- | | |
|---|---|
| 22. Date et heure limite de remise des offres | 22.1 Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans les DPAO et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans lesdites DPAO. |
| | 22.2 Le Maître d'Ouvrage peut, s'il le juge bon, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres en application de l'article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite. |
| 23. Offres hors délai | 23.1 Le Maître d'Ouvrage n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à l'article 22 des IS. Toute offre reçue par le Maître d'Ouvrage après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. |
| 24. Retrait, substitution et modification des offres | 24.1 Un soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une habilitation en application de l'article 20.2 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

a) délivrées en application des articles 20 et 21 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, |

les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et

- b) reçues par le Maître d'Ouvrage avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à l'article 22 des IS.

24.2 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

24.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de remise des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d'Offre, ou d'expiration de toute période de prorogation de la validité.

25. Ouverture des offres

25.1 Le Maître d'Ouvrage procédera à l'ouverture des offres en présence des représentants désignés des soumissionnaires et de toutes personnes qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les DPAO. Les dispositions spécifiques d'ouverture en cas de remise par moyen électronique selon l'alinéa 21.1 des IS seront indiquées dans les DPAO.

25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Un retrait d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Soumissionnaire. Un remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. Une modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.

25.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que le(s) prix de l'offre, y compris tout rabais et la méthode d'application, toutes variantes éventuelles, l'existence ou non d'une garantie de soumission ou d'une Déclaration de garantie, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des offres seront pris en compte aux fins de l'évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, exceptées les offres hors délai en application de l'article 23.1 des IS.

25.4 Le Maître d'Ouvrage établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des offres, qui comportera au minimum : le nom du Soumissionnaire et s'il y a un retrait, remplacement de l'offre ou modification, le prix de l'offre, par lot le cas échéant, y compris tous rabais et variantes proposés, et l'existence ou

l'absence d'une garantie de soumission ou d'une Déclaration de garantie. Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents de signer ce procès-verbal. Le fait que la signature d'un soumissionnaire n'y figure pas n'invalide pas le procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les soumissionnaires ayant soumis une offre dans les délais, et ce procès-verbal sera accessible en ligne quand la remise par voie électronique est permise.

E. Examen des offres

- 26. Confidentialité**
- 26.1 Aucune information relative à l'évaluation, des offres ne sera divulguée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée à tous les soumissionnaires.
- 26.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer le Maître d'Ouvrage de manière inappropriée lors de l'évaluation des offres ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3 Nonobstant les dispositions de l'article 26.1 des IS des IS, entre le moment où les offres seront ouvertes et celui où le Marché sera attribué, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour tout motif relatif à la procédure d'appel d'offres, il devra le faire par écrit.
- 27. Clarifications concernant les Offres**
- 27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des soumissionnaires, le Maître d'Ouvrage a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des clarifications sur son offre, en lui accordant un délai de réponse raisonnable. Aucune clarification apportée par un soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'Ouvrage ne sera prise en compte. La demande de clarification du Maître d'Ouvrage, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement du contenu de l'offre ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'Ouvrage lors de l'évaluation des offres en application de l'article 29 des IS.
- 27.2 Si le Soumissionnaire ne répond pas à une demande de clarification concernant son offre avant la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage dans sa demande, son offre pourra être rejetée.
- 28. Conformité des offres**
- 28.1 Le Maître d'Ouvrage établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu, en conformité avec l'article 11 des IS.
- 28.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre qui respecte toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle.
- a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ;

- b) Une « réserve » constitue la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation de toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ; et
- c) Une « omission » constitue un manquement à fournir en tout ou en partie, les renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.

28.3 Une divergence, réserve ou omission substantielle se caractérise de la manière suivante :

- a) si elle était acceptée,
 - i) limiterait de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances exigées comme il est spécifié dans la Section VI; ou
 - ii) limiterait, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- b) si elle était rectifiée, cela serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

28.4 Le Maître d'Ouvrage examinera notamment les aspects techniques de l'offre, pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VI ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission substantielle.

28.5 Le Maître d'Ouvrage écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à toute divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

28.6 Si une offre est conforme pour l'essentiel, le Maître d'Ouvrage peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.

28.7 Si une offre est conforme pour l'essentiel, le Maître d'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou les documentations nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Une telle demande ne peut en aucun cas porter sur un élément quelconque du prix de l'offre. Le Soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.

28.8 Si une offre est conforme pour l'essentiel, le Maître d'Ouvrage rectifiera les non-conformités non essentielles qui affectent le prix de l'offre. À cet effet, le prix de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément ou du composant manquant ou non conforme. L'ajustement sera effectué en utilisant la méthode indiquée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

F. Evaluation et comparaison des offres

- 29. Correction des erreurs arithmétiques**
- 29.1 Le Maître d'Ouvrage utilisera les critères et méthodes indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Aucun autre critère ou méthode d'évaluation ne sera permise.
- 29.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, le Maître d'Ouvrage rectifiera toute erreur arithmétique comme indiqué à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 29.3 Si le Soumissionnaire n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa Garantie pourra être saisie ou la Déclaration de garantie pourra être mise en œuvre.
- 30. Conversion en une seule monnaie**
- 30.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison, le Maître d'Ouvrage convertira les prix des offres exprimés dans diverses monnaies en une seule monnaie, comme indiqué à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 31. Ajustement des offres**
- 31.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison, le Maître d'Ouvrage ajustera les prix des offres en utilisant les critères et méthodes indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 31.2 Sauf spécification contraire dans les DPAO, aucune marge de préférence nationale ou régionale ne sera accordée. Si une marge de préférence est accordée, la méthode d'application sera comme indiqué à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification et en conformité avec les dispositions des Règles et Procédures pour l'acquisition des Biens et Travaux de la FAO.
- 31.3 Si l'offre évaluée la moins disante est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, le Maître d'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins de prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Après avoir examiné le sous détail de prix, et prenant en compte l'échéancier des paiements contractuels estimés, le Maître d'Ouvrage peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais de l'attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'Ouvrage contre toute perte financière au cas où l'attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.
- 32 Qualification du soumissionnaire**
- 32.1 Le Maître d'Ouvrage s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la moins-disante et conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises stipulées à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 32.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du soumissionnaire et soumises par lui en application de l'article 16 des IS.

- 32.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Au cas contraire, l'offre sera rejetée et le Maître d'Ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 32.4 Les capacités des fabricants et sous-traitants proposés dans l'offre, pour être employés par le Soumissionnaire le moins disant seront également évaluées afin de les agréer en conformité avec la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Leur participation sera confirmée par une lettre d'intention, en tant que de besoin. Si un fabricant ou un sous-traitant n'est pas accepté, l'offre ne sera pas rejetée, mais le Soumissionnaire sera requis de lui substituer un fabricant ou sous-traitant acceptable sans aucun changement du prix de l'offre.
- 33. Comparaison des offres** 33.1 Sous réserve des articles 29, 30 et 31 des IS, le Maître d'Ouvrage comparera toutes les offres conformes pour l'essentiel afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante.
- 34. Droit de du Maître d'Ouvrage d'accepter ou de rejeter une ou toutes les offres** 34.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires. En cas d'annulation de l'appel d'offres, toutes les offres remises, et notamment les garanties de soumission, seront renvoyées aux soumissionnaires dans les meilleurs délais.

G. Attribution du Marché

- 35. Critères d'attribution** 35.1 Sous réserve de l'article 34.1 des IS, le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 36. Notification de l'attribution du Marché** 36.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, le Maître d'Ouvrage notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit, que son offre a été retenue. La lettre de notification (ci-après et dans les Clauses et les formulaires de Marché, désignée par « Lettre de Notification») indiquera le montant à payer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur en contrepartie de l'exécution et l'achèvement des Travaux (ci-après le « Montant du Marché »).
- 36.2 Jusqu'à l'établissement et la signature formelle du marché, la notification de l'attribution aura valeur de contrat exécutoire.
- 36.3 Dans le même temps le Maître d'Ouvrage notifiera également les résultats de l'appel d'offres aux autres soumissionnaires et publiera dans UNDB en ligne et sur le site de la FAO (www.afdb.org), les résultats, en identifiant l'appel d'offres et le numéro des lots, et en fournissant les informations suivantes : (i) le nom de chaque soumissionnaire ayant remis une offre, (ii) le montant des offres tels qu'annoncé lors de l'ouverture des offres, (iii) les nom et le

montant évalué de toutes les offres ayant été évaluées, (iv) le nom des soumissionnaires dont l'offre a été rejetée, et le motif du rejet, et (v) le nom du Soumissionnaire dont l'offre a été retenue, le montant de son offre, ainsi que la durée et un résumé de l'objet du marché attribué. Après la publication des résultats, tout Soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse pourra demander par écrit au Maître d'Ouvrage des informations quant au(x) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n'a pas été retenue. Le Maître d'Ouvrage répondra rapidement, par écrit, à tout Soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse qui, après la notification des résultats par le Maître d'Ouvrage, aura formulé une requête en vue d'obtenir des informations.

37. Signature du Marché

- 37.1 Dans les meilleurs délais après la notification, le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'engagement.
- 37.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'engagement, le Soumissionnaire retenu le signera, le datera et le renverra au Maître d'Ouvrage.
- 37.3 Dès que le Soumissionnaire retenu aura retourné l'Acte d'engagement signé et fourni la Garantie de bonne exécution conformément à l'article 38 des IS, le Maître d'Ouvrage restituera la garantie de soumission, en conformité à l'article 19 des IS.
- 37.4 Nonobstant les dispositions de l'article 37.2 des IS, si la signature de l'Acte d'engagement est empêchée par toute restriction d'exportation imputable au Maître d'Ouvrage, vers le pays du Maître d'Ouvrage, ou à l'usage des biens ou produits, systèmes ou services à fournir, lorsque de telles restrictions d'exportation résultent de l'application de la réglementation du commerce d'un pays qui fournit ces biens ou produits, systèmes ou services, le Soumissionnaire ne sera pas lié par son offre. Cependant ceci est à la condition expresse que le Soumissionnaire soit en mesure de démontrer, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage et de la FAO, que la signature de l'Acte d'engagement n'a pas été empêchée pour une cause imputable au Soumissionnaire, pour cause de retard dans la mise en œuvre de formalités, y compris l'obtention de tout permis, autorisation(s) et licence(s) nécessaires à l'exportation des biens ou produits, systèmes ou services dans le cadre des dispositions de l'Acte d'engagement.

38. Garantie de bonne exécution

- 38.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification par le Maître d'Ouvrage de l'attribution du Marché, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément aux dispositions du marché, sous réserves des dispositions de l'article 31.3 des IS, en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section IX, Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'Ouvrage. Si la garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est un cautionnement il doit être émis par une compagnie d'assurance ou un organisme de cautionnement acceptable pour le Maître d'Ouvrage. Si ce cautionnement est émis par une compagnie d'assurance ou un organisme de cautionnement situé en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, l'organisme d'émission devra avoir une institution financière correspondante située dans le pays du Maître d'Ouvrage.

38.2 Si le Soumissionnaire retenu ne fournit pas la garantie de bonne exécution susmentionnée ou ne signe pas l'Acte d'engagement, cela constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission, ou mise en œuvre de la Déclaration de garantie. Dans un tel cas, le Maître d'Ouvrage pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres et évaluée la deuxième moins-disante, et que le Maître d'Ouvrage juge qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

39. Conciliateur

39.1 Le Maître d'Ouvrage propose dans les DPAO le nom du Conciliateur. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la proposition du Maître d'Ouvrage, il devra le mentionner dans sa soumission. Si le Maître d'Ouvrage et l'attributaire du Marché ne sont pas en accord sur la nomination du Conciliateur, l'Autorité de nomination du Conciliateur désignée dans les DPAO et le CCAP, sera, par copie de la Lettre de marché, invitée à désigner le Conciliateur qui sera ensuite accepté conjointement par le Maître d'Ouvrage et l'attributaire du Marché.